



ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne »

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- VU le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU le dossier de demande déposé en préfecture le 13 mai 2022, par l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », dont le siège social est situé « La Vigneule » à Montflours (53240) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;
- VU l'avis favorable en date du 8 juin 2022 émis par M. le procureur général près la cour d'appel d'Angers ;
- VU l'avis favorable en date du 15 juin 2022 émis par Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable en date du 23 juin 2022 émis par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;

- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », agréée depuis le 21 juin 2017, justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe un nombre suffisant de membres et d'adhérents sur le territoire départemental au regard de son activité ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », participe à la formation des chasseurs et à la délivrance de permis de chasse, la réalisation et la distribution d'affiches relatives aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse conformément aux attributions des fédérations départementales de chasseurs listées dans les articles L. 420-1 à L. 429-40 ;
- CONSIDÉRANT que l'objet statutaire, les activités d'information, de formation, d'éducation à la nature, de sensibilisation et de représentation de l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » relèvent de domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, de l'air, des sites et paysages et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » est membre de la Fédération régionale des chasseurs des Pays de la Loire, qui a également été agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le cadre géographique régional des Pays-de-la-Loire, par arrêté préfectoral n° 2018/84 du 6 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » contribue à l'amélioration des connaissances des espèces, au travers ses différentes activités en faveur de la biodiversité, notamment par des recensements des espèces gibiers ;
- CONSIDÉRANT qu'à la vue des comptes de résultat et de bilan et de leurs annexes que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » respecte son obligation d'une activité non lucrative et désintéressée et qu'elle présente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation à sa gestion ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » bénéficie d'un budget régulier au 30 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT que le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan avec leurs annexes, pour l'année 2021, ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 23 avril 2022.
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

- Article 1 L'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vigneule » à Monfleurs (53240) est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 L'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » adressera au préfet de la Mayenne, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site Internet des services de l'État en Mayenne.

Article 6

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'Appel d'Angers.

LAVAL, le 26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

IMPORTANT

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes,
6, allée de Gloriette - 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.

